

COMPTE RENDU

DE LA SÉANCE MUNICIPALE DU 21 FÉVRIER 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-et-un février, à vingt heures, le Conseil Municipal de PLEUGUENEUC, étant réuni à la salle associative, 19 rue du Stade, en raison des travaux de réhabilitation de la mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur RÉGEARD Loïc, Maire.

Étaient présents : MM. BARBY Éric, EGAULT Pascal, MONTIGNÉ Claude, Mmes CAZIN Mireille, GUYNEMER Patricia, NIVOL Nadine, NIVOLE Nathalie, GASCOIN Laurence, HOUIT Yolande et ROZE Marie-Paule.

Absents excusés : MM. MASSON Jean-Paul (a donné procuration à Mme ROZE Marie-Paule), LEFEUVRE André (a donné procuration à M. RÉGEARD Loïc), Pascal BESSIN (a donné procuration à Mme CAZIN Mireille), CROQUISON Sébastien, Mmes SAUVEUR Pauline (a donné procuration à Mme GUYNEMER Patricia) et LEBAS Sophie.

Absents : VERGER Laurence et de LORGERIL Olivier.

Un scrutin a eu lieu ; Mme ROZE Marie-Paule a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Modification des statuts de la Communauté de communes – Bretagne romantique à travers le transfert de la compétence suivante : eau potable
- 2- Crédits budgétaires 2019 : programme logiciel mairie (n°105) et attribution de compensation - Voirie (article 2046)
- 3- Mairie : Avenants Lot n°2 – Gros-œuvre
- 4- État d'avancement des travaux et point financier : réhabilitation de la mairie
- 5- Orientations budgétaires 2019
- 6- Informations diverses
- 7- Questions diverses

I- CRÉDITS BUDGÉTAIRES – PROGRAMME 105 – BUDGET PRIMITIF 2019 (délibération n°06-2019)

Nomenclature : 7.10 Divers

Vu la délibération n°57-2016 du 05 juillet 2016 portant sur l'acquisition du logiciel informatique Segilog (logiciel des services administratifs),

Considérant que les crédits sont insuffisants (RAR 2018 – programme n°105 : logiciel mairie) pour régler la facture n° FCBS1900049 du 28.01.2019 de Segilog et reçue en mairie le 31 janvier 2019.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires (à hauteur de 5 000 €) pour le programme n°105 (logiciel administratif) au budget primitif communal 2019.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

II- CRÉDITS BUDGÉTAIRES – ARTICLE 2046 – BUDGET PRIMITIF 2019 (délibération n°07-2019)

Nomenclature : 7.10 Divers

Vu la délibération n°71-2018 du 20 septembre 2018 portant approbation de la convention cadre – programme d'investissement de voirie PPI 2018 – 2020,

Considérant que les crédits sont insuffisants (RAR 2018 – article 2046 – section d'investissement) pour régler le titre de recettes n°23 du 22 janvier 2019 de la Communauté de Communes – Bretagne Romantique,

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires à hauteur de 57 148.37 € – attribution de compensation d'investissement - au budget primitif communal 2019.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

III- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE DE L'EAU POTABLE (délibération n°08-2019)

Nomenclature : 5.7 Intercommunalité

Par délibération n°2019-01-DELA-03 du 31 janvier 2019, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1er Janvier 2020.

Présentation du contexte :

Le service public d'eau potable

En application de l'article [L. 2224-7](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un service public d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

L'article [L. 2224-7-1](#) du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

Ce principe a été assorti de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc *in fine* les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. Dans ces zones, la commune ne peut refuser le branchement sauf dans des cas très particuliers.

Par ailleurs, les distributions municipales d'eau potable doivent s'assurer du respect des exigences fixées par l'article [R. 1321-2](#) du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine (limites de qualité, etc.).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 rend les compétences eau potable et assainissement obligatoires à compter du 1er janvier 2020 pour les communautés de communes.

Toutefois, les communes peuvent obtenir un report de ce transfert obligatoire au 1er janvier 2026. Le report n'est pas automatique : il faut que les communes délibèrent selon un mécanisme de « minorité de blocage », à l'image de ce qui était possible déjà pour le transfert de la compétence PLU. Pour mettre en place cette minorité de blocage, concrètement, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20 % de la population, devront avoir délibéré en ce sens.

Aujourd'hui, sur le territoire de la Communauté de communes Bretagne romantique, les communes ont transféré :

- **La compétence production d'eau potable au Syndicat Mixte de Production d'eau Potable d'Ille et Rance (SPIR).**
- **La compétence distribution d'eau potable aux Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Tinténiac et de la Motte aux Anglais. Seule la commune de Combourg gère en propre la compétence distribution.**

Le SPIR prend en charge les achats et les ventes d'eau en gros et assure la gestion globale des ressources en fonction de leur disponibilité (arbitrage entre les productions et les achats d'eau)

Le SPIR est responsable de la qualité de l'eau produite et distribuée et poursuit l'amélioration des rendements.

Prix de l'eau sur le territoire de la CC Bretagne romantique (coût production + distribution) :

	Prix de l'eau / m3*
Combours	2,25 €
Syndicat de Tinténiac	2,29 €
Syndicat de La Motte aux Anglais	2,09 €

**Prix de l'eau par m3 sur la base d'une facture 120 m3 2017 (part collectivité et part délégataire)*

Aujourd'hui, il s'avère que plusieurs syndicats interviennent en matière d'eau potable. Une réorganisation de cette compétence sur le territoire de la CCBR serait nécessaire **pour une harmonisation des structures et des tarifs de façon progressive. Un regroupement de ces syndicats permettrait aussi de mutualiser les moyens et les coûts dans l'intérêt des usagers.**

Aussi, l'année 2019 peut permettre de préparer la prise de compétence eau potable et d'établir une nouvelle organisation d'ici au 1er janvier 2020 à l'échelle du territoire de la CCBR. Et pour une meilleure efficacité, il est proposé de procéder en 2 étapes :

Étape 1 : Transfert de la compétence eau potable à la CCBR

Afin d'éviter d'attendre le mois de juillet pour engager cette réorganisation, il est proposé de demander, dès maintenant, au conseil communautaire de délibérer sur la prise de compétence Eau Potable, et ainsi usé de la procédure de transfert de compétence « dite classique » (Accord du conseil communautaire et des deux tiers des communes membres représentant la moitié de la population, ou l'inverse) selon le calendrier suivant :



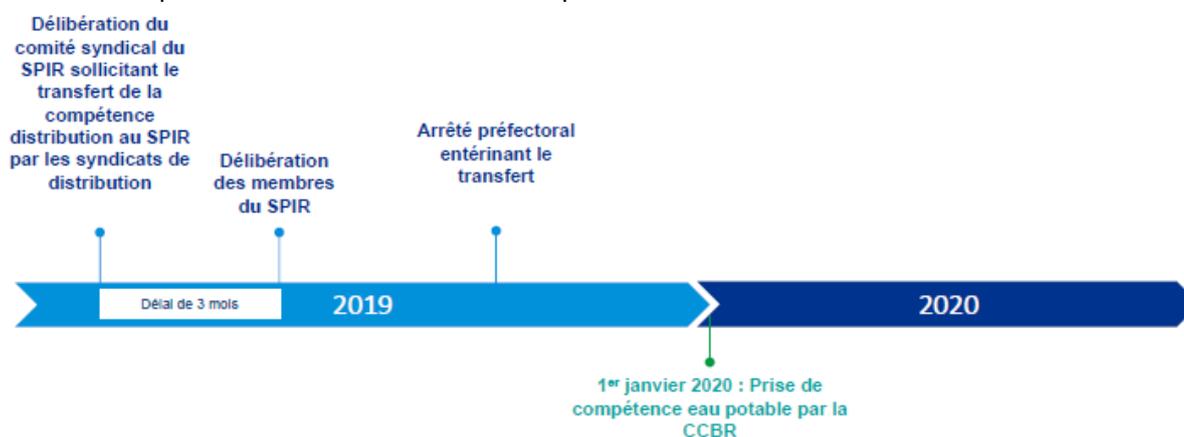
Etape 2 : Réorganisation de la compétence Distribution

Une fois le transfert de la compétence EP engagé, la CCBR, le SPIR et les syndicats de distribution entameront une réflexion sur la réorganisation de la compétence distribution à travers le projet de regroupement des syndicats de distribution au sein du SPIR.

Les avantages du transfert de la compétence distribution au SPIR d'ici au 1^{er} janvier 2020 :

- unifier progressivement le tarif sur le territoire communautaire (sinon un tarif par syndicat)
- mutualiser les moyens et les ressources des syndicats
- réduire les coûts de fonctionnement des prochains contrats de DSP ou marchés au vu des périmètres plus larges
- mutualiser les coûts des travaux de réhabilitation des réseaux
- stabiliser l'organisation actuelle de la compétence eau potable sur le territoire de la CC Bretagne Romantique.

Le calendrier prévisionnel du transfert de la compétence distribution au SPIR :



Précision : Le transfert entraîne la dissolution de plein droit des Syndicats de distribution en partant du principe qu'ils ont transféré toutes leurs compétences au SPIR.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à la majorité des suffrages exprimés, par 40 voix POUR et 5 voix CONTRE (Joël LE BESCO, Pierre SORAIS, Alain COCHARD, Jean-luc LEGRAND + 1 pouvoir) et 1 n'ayant pas pris part au vote (Marie-Madeleine GAMBLIN), décide de :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et transférer à l'EPCI-FP, à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence suivante :

- « Eau » selon le 7°II de l'article L.5214-16 du CGCT ;
- **SOUMETTRE** cette modification des statuts aux 25 communes membres de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
 - **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la loi n° 2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes parue au Journal officiel n° 179 du 5 août 2018 ;
Vu l'article L.2224-7 du CGCT ;
Vu l'article L.5214-16 du CGCT
Vu la délibération n°2019-01-DELA-3 du conseil communautaire en séance du 31 janvier 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et transférer à l'EPCI-FP, à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence suivante :
 - « Eau » selon le 7°II de l'article L.5214-16 du CGCT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**IV- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE –
CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE MESNIL ROC'H (délibération n°09-2019)**

Nomenclature : 5.7 Intercommunalité

Par délibération n°2019-01-DELA-01 du 31 janvier 2019, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes avec la création de la commune nouvelle de Mesnil Roc'h.

Description du projet :

Par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018, la commune nouvelle MESNIL-ROC'H a été créée au 1^{er} janvier 2019

Cette commune nouvelle est issue des communes de Lanhélin, Tressé et Saint-Pierre-de-Plesguen.

L'arrêté de création de la commune nouvelle mentionne l'EPCI à FP dont elle est membre, conformément aux dispositions du II de l'article L.2113-5 du CGCT.

L'article L.5211-5-1 du CGCT dispose que les statuts d'un EPCI mentionnent notamment la liste des communes membres de l'établissement public.

Il s'agit de l'article 1^{er} dans les statuts de la communauté de communes Bretagne romantique.

En conséquence, la liste des membres de la communauté de communes Bretagne romantique évolue en raison de la création de la commune nouvelle Mesnil Roc'h, en lieu et place, des communes historiques Lanhélin, Tressé et Saint-Pierre-de-Plesguen.

Aussi, il est nécessaire de procéder à la modification des statuts de la CCBR pour y inclure la participation de cette commune nouvelle en lieu et place des 3 communes historiques précitées.

Cette modification indispensable est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de notre EPCI : Accord des deux tiers des communes membres représentant au moins la moitié de la population, ou inversement.

Les conditions de création de la commune nouvelle :

1. Elus représentants : conseillers communautaires
Selon l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'au prochain renouvellement général du conseil communautaire de la CCBR, il sera attribué un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes historiques.
2. La mairie de la commune nouvelle est fixée à Saint-Pierre-de-Plesguen 6, place de la Mairie
3. Population commune nouvelle : 4 241 population municipale. 4 306 population totale (INSEE au 1^{er} janvier 2018)
4. Composition du conseil municipal de la commune nouvelle : l'ensemble des membres en exercice au 31/12/2018 des conseils municipaux des 3 communes historiques.
5. Lors de sa 1^{ère} séance, le 10 janvier 2019, le Conseil municipal de la commune de MESNIL-ROC'H a procédé aux élections du maire et de ses adjoints. Madame Christelle BROSELLIER a été élue Maire de la commune nouvelle.
6. Sont instituées au sein de la commune nouvelle :
Les communes déléguées de Lanhélin, Tressé et Saint-Pierre-de-Plesguen qui représentent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.
7. Chaque commune dispose d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Jusqu'au prochain renouvellement de mandat, les maires des anciennes communes sont, de droit, Maire délégué
8. La création de la commune nouvelle entrainera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Lanhélin, Tressé et Saint-Pierre-de-Plesguen.
9. Les biens, droits et obligations des communes historiques sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.
10. Les conseillers communautaires des communes historiques deviennent automatiquement ceux de la commune nouvelle.

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la communauté de communes Bretagne romantique en son Article 1 comme suit :

« Il est créé entre les communes de Baussaine (La), Bonnemain, Cardroc, Chapelle aux Filtzméens (La), Combourg, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, Iffs (Les), Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Mesnil-Roc'h, Plesder, Pleugueneuc ; Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger-des-Prés, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Tréverien et Trimer une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE »
- **SOUMETTRE** cette modification des statuts aux 25 communes membres de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5.

Vu les articles L.2113-5 II, L.5211-5-1, L.5211-6-2 3° et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle de « MESNIL-ROC'H » en date du 11 décembre 2018 ;
Vu la délibération n°2019-01-DELA-1 du conseil communautaire en séance du 31 janvier 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la modification des statuts de la communauté de communes Bretagne romantique en son article n°1 comme suit :
 - *« Il est créé entre les communes de Baussaine (La), Bonnemain, Cardroc, Chapelle aux Filtzméens (La), Combourg, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, Iffs (Les), Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Mesnil-Roc'h, Plesder, Pleugueneuc ; Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger-des-Prés, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Tréverien et Trimer une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - BRETAGNE ROMANTIQUE »*
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

V- MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA RÉGION DE TINTÉNIAC (délibération n°10-2019)

Nomenclature : 5.7 Intercommunalité

Monsieur le Maire expose qu'en séance du 13 février 2019, le Comité du Syndicat Intercommunal des eaux de la région de Tinténiac a approuvé, à l'unanimité, la modification de ses statuts commune suit :

En son article 1 :

Est autorisé entre les communes de LA BAUSSAINE, BONNEMAIN, CARDROC, LA CHAPELLE AUX FILTZMÉENS, LES IFFS, LANGOUET, LONGAULNAY, LOURMAIS, MEILLAC, MESNIL-ROC'H, PLES DER, PLEUGUENEUC, QUEBRIAC, SAINT BRIEUC DES IFFS, SAINT-DOMINEUC, SAINT-GONDRAN, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-THUAL, TINTENIAC, TRÉVÉRIEN et TRIMER, la création d'un syndicat intercommunal qui aura pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable et d'une façon plus générale, la distribution rationnelle de l'eau potable dans la région.

En son article 4 :

La Syndicat est administré par un comité composé des délégués des communes adhérentes élus par les conseils municipaux au nombre d'un titulaire et d'un suppléant. Par ailleurs, conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT, les communes déléguées de Lanhélin et de Saint-Pierre de Plesguen, créées en application de l'article L. 2113-10 sont représentées au sein du Comité Syndical, par le Maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du Conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

En conséquence, la liste des membres du SIE de Tinténiac évolue en raison de la commune nouvelle Mesnil-Roc'h en lieu et place des communes historiques de Lanhélin et Saint-Pierre de Plesguen, membres du syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-8 et L. 5211-5-1 du CGCT, le Conseil Municipal doit se prononcer dans un délai de 3 mois sur la modification statutaire proposée et entérinée par le Comité Syndical des eaux de Tinténiac.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la modification proposée aux statuts du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

VI- TRAVAUX MAIRIE

Mme Landau, architecte, rappelle les différents éléments financiers de l'opération et reconnaît que l'absence d'étude de structure existante a engendré de nombreux avenants dont le coût est évalué à 39 215.98 € HT.

Se pose également la question du choix du sol à la mairie (rappel : chape quartzée initialement prévue). En raison des malfaçons constatées à la salle associative (défaut de planéité, finitions, esthétique du sol...), M. le Maire rappelle qu'une solution intermédiaire (coulage avant la pose des cloisons) a été proposée par l'architecte mais il souligne que l'entreprise Mariotte, titulaire du marché, n'a pas été en mesure de communiquer une adresse où le sol quartzé a été réussi. De plus, la visite de la médiathèque à Mesnil Roc'h (sol quartzé récent) n'a pas convaincu les élus et confirmé leurs craintes (type de sol non adapté pour les petites surfaces tertiaires). Un 1^{er} devis, pour un sol en carrelage, a été proposé représentant une plus-value d'environ 20 000 € HT.

Ce dernier a été affiné (suppression de la chape quartzée de 5 cm finition cirée, fourniture et pose de carrelage 30x60 sur une surface de 86 m² - partie bureaux – et fourniture et pose d'un carrelage 75x75 sur une surface de 127 m² - hall et salle du Conseil Municipal). La variante carrelage représente un coût supplémentaire de 6 096.19 € HT.

Mme Landau précise que la chape avait été proposée par souci d'économie globale. Elle indique que l'acoustique, avec un sol résine, est de meilleure qualité. Ce dernier est plus contemporain et plus homogène.

Les élus préfèrent jouer la sécurité et retiennent l'option carrelage (Mmes Cazin et Guynemer s'abstiennent). Par ailleurs, les élus se réservent le droit de prendre conseil auprès de l'assistance juridique de la commune (Groupama).

VII- AVENANTS N°3 ET 4 – LOT N°2 GROS-OEUVRE - EXTENSION ET RÉNOVATION DE LA MAIRIE (délibération n°11-2019)

Nomenclature : 1.1 Marchés publics

Vu la délibération n°87-2017 du 23 novembre 2017, portant sur les résultats du marché de l'extension de la mairie et de la salle des associations,

Vu la délibération n°21-2018 du 19 avril 2018, portant sur l'avenant n°1 du lot 2 (Gros-œuvre) dans le cadre de la réhabilitation de la mairie (comblement du puits, réseaux sous dallage, bandes de redressement),

Vu la délibération n°104-2018 du 26 novembre 2018, portant sur l'avenant n°2 du lot 2 (Gros-œuvre) dans le cadre de la réhabilitation de la mairie (travaux de démolition des combles),

En présence de Mme Landau, architecte, M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les problèmes liés au renfort structurel de la mairie (structure porteuse différente de celle indiquée sur les plans du permis de construire de 1968), engageant des travaux supplémentaires.

L'entreprise Thézé, titulaire du lot n°2 gros-œuvre, propose de réaliser ces travaux pour un montant de 21 412.70 € HT. Il s'agit des travaux de reprise en sous-œuvre du plafond du rez-de-chaussée (avenant n°3).

En parallèle, des renforts complémentaires (transformation des poutres HEB en poutres béton et création de percements dans façade sud et dans refend) ont été demandés par le bureau de contrôle.

Enfin, la maîtrise d'œuvre a proposé de modifier la façade arrière pour trouver des économies et réduire l'impact financier lié à l'absence d'étude de structure du bâtiment.

Des moins-values, pour le lot 2 (Gros-œuvre), sont ainsi constatées. L'entreprise Thézé présente ainsi un avenant négatif de 5 408.11 € HT (avenant n°4). M. le Maire précise que cette modification de façade entraînera, à l'inverse, une plus-value pour le lot « terrassement ».

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** le nouveau montant du marché de travaux pour le lot n°2 «Gros-œuvre » comme suit :

Marché - extension de la mairie - lot n°2 - Gros-œuvre

- Marché de base initial : 240 578.10 € HT
- Avenant n°1 : + 7 086.28 € HT
- Avenant n°2 : + 5 120.00 € HT
- Avenant n°3 : + 21 412.70 € HT
- Avenant n°4 : - 5 408.11 € HT
- **Nouveau montant du marché : 268 788.97 € HT soit 322 546.76 € TTC**

- **CHARGE** M. le Maire de signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

VIII- AVENANT N°1 – LOT N°8 REVETEMENTS DE SOLS - EXTENSION ET RÉNOVATION DE LA MAIRIE (délibération n°12-2019)

Nomenclature : 1.1 Marchés publics

Vu la délibération n°87-2017 du 23 novembre 2017, portant sur les résultats du marché de l'extension de la mairie et de la salle des associations,

M. le Maire présente au Conseil Municipal une moins-value pour les travaux de l'étage de la mairie. Le bureau de contrôle ne souhaite pas qu'une chape soit posée en raison du poids sur la structure existante. Il est proposé de la remplacer par un ragréage fibré (épaisseur variable selon dalle existante). En parallèle, les tapis intégrés de la salle des associations et de la mairie seront supprimés, représentant une économie de 825.71 € HT.

L'entreprise présente une moins-value de 1 688.99 € HT pour les travaux énumérés ci-dessus.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (une voix contre : M. EGAULT) :

- **VALIDE** le nouveau montant du marché de travaux pour le lot n°8 «Revêtements de sols » comme suit :

Marché - extension de la mairie - lot n°8 – Revêtements de sols

- Marché de base initial : 32 497.64 € HT
- Avenant n°1 : - 1 688.99 € HT
- **Nouveau montant du marché : 30 808.65 € HT soit 36 970.38 € TTC**

- **CHARGE** M. le Maire de signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

IX- VENTE D'UN BIEN COMMUNAL AU LIEU-DIT LE PERQUER (délibération n°13-2019)

Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande de M. LAURENT Arnaud, évoquée lors de la séance municipale du 24 janvier dernier.

M. LAURENT souhaite acquérir la parcelle cadastrée ZM n°197 pour y installer notamment son épandage (assainissement autonome). En effet, cette parcelle se confond avec son terrain à l'arrière de sa maison. Il s'agit d'un délaissé communal.

Lors du dernier Conseil, les élus ont mis en avant la question de l'accès de la parcelle cadastrée ZM n°48 en cas de cession. Renseignements pris, ce terrain n'est pas enclavé. L'accès est indépendant de la parcelle, objet de la demande.

Entendu cet exposé, il convient de fixer les modalités de cession s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de céder le terrain communal référencé section ZM n°197 d'une contenance de 80 m² pour un montant de quatre-vingts euros (80 €).
- **DIT** que les frais résultant de la cession seront supportés par M. LAURENT Arnaud.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer l'acte authentique qui sera rédigé chez Me Clossais Alain, notaire à Mesnil Roc'h (Saint-Pierre de Plesquen).
- **CHARGE** M. le Maire de signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

X- ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2019

Les travaux d'investissement, envisagés en 2019, sont présentés au Conseil Municipal.

Rien n'est arrêté. Les travaux et les montants, listés ci-dessous, feront l'objet d'un débat en commission des Finances lundi 18 mars prochain à 19 heures.

Orientations budgétaires 2019

Réserve foncière : terrain Coueraud	10 000.00 €
matériels techniques : tondeuse ?	40 000.00 €
matériels divers	15 000.00 €
WC cimetière	20 000.00 €
école : rénovation classe mobile	15 000.00 €
accessibilité	30 000.00 €
logiciel mairie	5 000.00 €
mairie	900 000.00 €
mobilier et informatique	80 000.00 €
réfection peinture huisseries bibliothèque	15 000.00 €
effacement des réseaux secteur Coëtquen	160 000.00 €
skate parc	50 000.00 €
clôture espaces verts derrière l'école	15 000.00 €
démolition maison Réhault	40 000.00 €
voirie urbaine : allée Jean Briot et rue d'Armor, solde régie voirie 2018	70 000.00 €
voirie rurale	30 000.00 €
reliquat extension cantine	25 000.00 €
église : paratonnerre, liaison équipotentielle et parquet sacristie	15 000.00 €
salle des sports	30 000.00 €
remboursement du capital	155 000.00 €
Dépenses imprévues	50 000.00 €

En aparté, M. le Maire fait un 1^{er} bilan des travaux d'investissement de voirie, réalisés par la CCBR. Pour 2018, l'attribution de compensation s'élève à 54 440.37 € et le fonds de concours est de 32 433.29 € TTC.

A ce jour, les travaux réalisés en régie n'ont pas été facturés et nous ne sommes pas en mesure de communiquer leur montant. Une demande a été formulée auprès des services comptables de la CCBR.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Date à retenir : prochain Conseil Municipal le jeudi 04 avril 2019 à 19 heures – salle associative.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Loïc RÉGEARD déclare la session close.
La séance est levée à 23h00.

A Pleugueneuc, le 22 février 2019

Vu le Maire,

M. Loïc Régeard